



Berne, le 11 juillet 2018

Graisses et huiles végétales et animales: remboursement des droits de douane en procédure de remboursement spéciale dans le trafic de perfectionnement actif

Donnent droit au remboursement visé à l'art. 5 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement¹ les graisses et huiles comestibles ouvrées ou transformées du chapitre 15 de l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)².

Sur la base de l'art. 5 de l'ordonnance du DFF sur le trafic de perfectionnement, un montant de CHF 159.50 par 100 kg de masse nette (base raffinat) est remboursé pour les huiles et graisses comestibles, hormis l'huile d'olive. Si les graisses et huiles comestibles ont été importées au taux de droits de douane réduit selon l'emploi (allégement douaniers selon l'emploi), le remboursement a lieu au taux réduit (par ex. pour de l'huile de tournesol utilisée pour la fabrication de sauces).

Les graisses et huiles comestibles ne donnent droit au remboursement que si elles sont exportées sous forme de produits ouvrées ou transformées.

Remarque

Le droit au remboursement pour les graisses et huiles comestibles en général et le montant des taux déterminants sont actuellement revus. A plus ou moins brève échéance, il y aura des changements significatifs dans ce domaine.

Service Mesures économiques

¹ RS 631.016

² RS 632.10